

COMMUNE DE DAGNEUX
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT

Le « MAIL »

Le Maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de la commune de Dagneux pour permettre le déroulement d'une manifestation commémorative, « Plantation d'un arbre de vie » au niveau du monument aux morts, le Mail ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le bon déroulement, le bon ordre et la sécurité de cette manifestation prévue le samedi 30 novembre 2024 entre 09h00 et 13h00, au MAIL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des places du Mail le samedi 30 novembre 2024 entre 09h00 et 13h00. L'espace occupé sera délimité par des barrières.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la cérémonie de 9 heures à 13 heures :

- Circulation interdite dans la rue.
- Défense de stationner sur l'ensemble des places de la rue du Mail. L'espace occupé sera délimité par des barrières.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : Une signalisation provisoire réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques et la police municipale de la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dagneux.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative ou de manière dématérialisée *via* le site www.citoyenstelerecours.fr selon l'article R.416-6 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montluel,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,
La Police Municipale.

FAIT à DAGNEUX, le 28 octobre 2024

Le Maire,
Jean-Christophe PEGUET



31 OCT. 2024

Publication le: